

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/03/2026 de l'installation exploitée par Cristal Union (ex - S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÉSHYDRATATION) implantée au 42 Route de Puiseaux - 77570 Château-Landon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Prélèvement d'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022 article : 3.1.1.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Isolement du site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002 article : 3.1.3.2,
- **Caractéristique des points de rejet** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002 article : 3.1.5.1,
- **Autorisation de raccordement au réseau public** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article : 3.1.6.5.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cristal Union (ex – S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÈSHYDRATATION)

42 Route de Puiseaux
77570 Château-Landon

Références : E/26- 0877

Code AIOT : 0006500377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'installation exploitée par la société Cristal Union (ex - S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÈSHYDRATATION) implanté au 42 Route de Puiseaux - 77570 Château-Landon. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cristal Union (ex - S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÈSHYDRATATION)
- 42 Route de Puiseaux 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0006500377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en septembre 2025, la S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÈSHYDRATATION exerçait une activité de production de pulpes de betteraves surpressées et déshydratées, sous la forme de pellets utilisés pour la nourriture animale, issus du process de la sucrerie Ouvre & Fils de Souppes-sur-Loing.

Les installations étaient réglementées par les arrêtés préfectoraux :

- n° 02 DAI 2 IC 095 du 29 mars 2002, autorisant la S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÉSHYDRATATION à étendre l'exploitation d'un stockage de pellets,
- n° 08 DAIDD 1IC 347 du 12 novembre 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÉSHYDRATATION relatives à la réglementation des conditions de stockage des pellets en silos.

À la suite de la notification de la cessation partielle d'activité de la sucrerie Ouvre & Fils de Souppes-sur-Loing, il n'y a désormais plus de pulpes de betteraves à déshydrater sur le site.

Dans ce contexte, la société **Cristal Union**, qui assure désormais l'extraction du sucre des betteraves des agriculteurs anciennement liés à la sucrerie Ouvre & Fils au sein de son établissement de **Corbeilles-en-Gâtinais**, a repris le site de la S.I.C.A. GÂTINAISE DE DÉSHYDRATATION mais a limité l'activité au stockage de pellets dans les silos existants.

Les activités de déshydratation, granulation et ensachage sont définitivement arrêtées.

L'objectif de la visite d'inspection était d'identifier le nouveau fonctionnement du site dans le cadre de la cessation partielle d'activité qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant :

- de mettre à jour la situation administrative et les prescriptions applicables à l'activité de stockage de pellets ;
- d'acter le changement d'exploitant au bénéfice de la société Cristal Union.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau – Dispositif de disconnection	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Caractéristique des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Autorisation de raccordement au réseau public	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 3.1.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.2.1	Sans objet
6	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 3.5.2.1	Sans objet
7	Conception des silos pour éviter l'explosion	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la cessation d'activité liée à la déshydratation des pulpes (démontage des machines en lien avec cette activité) et d'ensachage des pellets.

Seule demeure l'activité de stockage des pellets dans les magasins Est et Sud.

Un arrêté préfectoral complémentaire permettra d'acter le changement d'exploitant au bénéfice de Cristal Union et de recentrer les prescriptions applicables à cette installation sur le stockage de pellets.

Néanmoins, il convient que l'exploitant lève dès à présent certaines non-conformités liées à la gestion des eaux sur son site (absence de disconnecteurs, consigne liée à l'utilisation et l'entretien de la vanne, rejet des eaux sanitaires dans le réseau communal, convention de rejet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau – Dispositif de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Besoin d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés en eau ou de surface de dispositifs de mesure totaliseurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable)
Constats : Le site est alimenté par le réseau d'alimentation d'eau potable de la ville. L'exploitant mentionne qu'il dispose de dispositifs de mesures totaliseurs. Toutefois, la consommation d'eau n'a pas été présentée pendant l'inspection. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. La prescription n'est donc pas respectée en ce qui concerne le dispositif de disconnection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant doit justifier la présence d'un totaliseur en transmettant sa consommation d'eau au titre de l'année 2025 (présentation d'une facture justifiant de cette consommation). • L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositifs de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable (présentation d'un devis signé/ ou facture acquittée).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Point sur la nature des effluents suite à la modification d'activité
Prescription contrôlée : On distingue dans l'établissement : - les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilette (EU), - les eaux pluviales (EP), - les eaux de refroidissement (ERef), - les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage...
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé à une cessation partielle de ses activités, matérialisée par les modifications suivantes : • l'ancien bâtiment dédié à la déshydratation des pellets est désormais vidé de tout matériel lié à cette activité ; les cheminées associées ont été déposées. Ces éléments confirment l'arrêt effectif de l'activité de déshydratation des pellets ; • l'activité d'ensachage des pellets est également arrêtée. Ces évolutions traduisent bien une modification des activités exercées sur le site, désormais recentrées sur le stockage de pellets. Au regard de ces constats, les effluents générés par l'établissement se limitent désormais aux catégories suivantes : • les eaux vannes et les eaux usées domestiques (lavabos, sanitaires) (EU) ; • les eaux pluviales (EP). Ces évolutions seront prises en compte dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire pris à la suite de la cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des aires de stockage sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux de ruissellement des anciennes aires de stockage (cour) sont dirigées vers le milieu naturel après passage par un débourbeur/déshuileur (partie Nord du site).

Une vanne manuelle est installée en aval du débourbeur/déshuileur, en amont du point de rejet au milieu naturel, afin de permettre l'isolement du site en cas de besoin. Cette vanne, maintenue en position ouverte, fait l'objet d'un repérage sur site.

Aucun poste de commande permettant son actionnement n'a été identifié.

Lors de l'inspection, **l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'une consigne encadrant l'entretien et les modalités de manœuvre de cette vanne.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées une consigne formalisée précisant les modalités d'exploitation et d'entretien de la vanne d'isolement présente sur le site.

Cette consigne définit notamment la périodicité et les modalités d'entretien de l'équipement, ainsi que les conditions et modalités pratiques de sa mise en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristique des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modification des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6
Repérage cartographique	Nord	Sud	Est	Ouest	Face atelier de déshydratation	sans objet
Nature des effluents	EP (bâtiments de production et d'ensilage, cour)	EP (magasin de stockage Sud)	EP (magasin de stockage Est)	EP (entrepôt emballage)	EU	EI
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 340 m³	Drains périphériques			Réseau d'assainissement communal	centre de traitement autorisé
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur	Sans objet			Station d'épuration communale	suivant centre de traitement
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel			Fusain	
Conditions de raccordement	Sans objet				Convention	Sans objet

Constats :

Compte tenu des modifications spécifiées au point n° 2 du présent rapport, seuls les points de rejets n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont conservés. Le point de rejet n° 6 doit être supprimé. Il n'y a pas d'eau industrielle liée à l'activité. Cette modification sera prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à la cessation partielle d'activité. L'exploitant n'a pas justifié que les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal de la commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Autorisation de raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 3.1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Demande de l'autorisation
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral de 2002, les eaux usées (toilette, lavabo) doivent être raccordées au réseau communal collectif d'assainissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la convention de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la convention de rejet lui permettant de rejeter les eaux usées dans le réseau communal d'assainissement collectif de la commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 3.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du gardien ?
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gardiennage avec des entreprises extérieures qui fait état d'un gardiennage du lundi au vendredi, les week-end et jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus mentionnés dans ce plan de gardiennage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception des silos pour éviter l'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Prescription contrôlée : Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment : - les filets de protection sur le pignon Nord du magasin Sud et sur le pignon Sud du magasin Est contre les risques de projection sur le RD 7, - les unités de dépoussiérage à l'extérieur des silos, - l'asservissement de la mise en service des systèmes de dépoussiérage au fonctionnement des équipements de manutention, - le captage des poussières en sortie de production (tamisage) et à chaque chute de tapis, - l'ossature métallique non bardée de la passerelle aérienne de liaison du transporteur TA7 traversant la RD n° 7.
Constats : Il a été constaté la présence des éléments de protection suivants : - les filets de protection sur le pignon Nord du magasin Sud et sur le pignon Sud du magasin Est contre les risques de projection sur le RD 7, - les unités de dépoussiérage à l'extérieur des silos (pour la manutention); - l'exploitant a mentionné l'asservissement de la mise en service des systèmes de dépoussiérage au fonctionnement des équipements de manutention, - l'ossature métallique non bardée de la passerelle aérienne de liaison du transporteur TA7 traversant la RD n° 7. - les aérations naturelles sur toute la longueur des silos Est et Sud.

Compte tenu de la cessation partielle d'activité, les prescriptions suivantes ne sont plus adaptées :
- captage des poussières en sortie de production (tamisage) et à chaque chute de tapis.

Ces évolutions seront prises en compte dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire pris à la suite de la cessation partielle d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite